



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°165 du 29 novembre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Hôpitaux du bassin de Thau (CH THAU)
- Direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
Délégation à la mer et au littoral
Service agriculture et forêt
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau de la prévention et des polices administratives (PREF34 DS)
- Direction des sécurités - Bureau planification et opérations (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers – Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)
- SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Grand Sud (SNCF)

ARS - Arrêté du 25 nov 2019 portant délocalisation du SSIAD PA GAMMES MTP _____	2
ARS - Arrêté n°110294 du 22 nov 2019 modification déclaration d' utilité publique captage Crouzette Castelnau Le Lez _____	5
ARS - Décision tarifaire n°2889 du 14 nov 2019 ADAGES 340787589 _____	8
CH THAU - Décision 2019-01 du 25 nov 2019 délégation de signature de Mme SAINT ARNOULD _____	14
CH THAU - Décision 2019-03 du 25 nov 2019 délégation de signature de M CASAS-ARAGON _____	16
CH THAU - Décision 2019-04 du 25 nov 2019 délégation de signature de M COLIN _____	19
CH THAU - Décision 2019-05 du 25 nov 2019 délégation de signature de Mme MONIER-BERTRAND _____	22
CH THAU - Décision 2019-06 du 25 nov 2019 délégation de signature de Mme ALBA _____	25
CH THAU - Décision 2019-07 du 25 nov 2019 délégation de signature de Mme DODERO _____	29
CH THAU - Décision 2019-08 du 25 nov 2019 délégation de signature de Mme PIVETEAU _____	32
DDFIP34 - Décisio du 27 nov 2019 délégation signature division affaires juridiques _____	36
DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10797 du 21 nov 2019 autorisation occupation temporaire domaine public maritime création ouvrage Vias _____	38
DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10802 du 25 nov 2019 autorisation occupation domaine maritime Balaruc les Bains _____	45
DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10813 du 25 nov 2019 redevance navires 2020 association les amis des marins Sète _____	51

DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10815 du 29 nov 2019 application du régime forestier CLAPIERS _____	53
DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10816 du 29 nov 2019 application du régime forestier GALARGUES _____	55
DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10817 du 29 nov 2019 application du régime forestier BABEAU-BOULDOUX _____	57
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1516 du 26 nov 2019 modification siège du SIVOM Enfance et Jeunesse _____	59
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1511 du 25 nov 2019 modification - compétences de la CA Sète Agglopôle Méditerranée _____	61
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1529 du 28 nov 2019 mettant fin aux compétences SIATEO _____	66
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1512 du 22 nov 2019 agrément médecin SDIS 30 Jean-Luc SIVERA _____	68
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1521 du 27 nov 2019 encadrement match football PSG v MHS du 7 dec 2019 _____	69
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1531 du 29 nov 2019 mesures palpations de sécurité agents SNCF 3 déc 2019 _____	73
PREF34 SG - Arrêté du 28 nov 2019 habilitation AI-16-2019-34 SASU DU RIVAU CONSULTING _____	77
PREF34 SG - Arrêté du 28 nov 2019 habilitation AI-17-2019-34 SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT _____	79
PREF34 SPBZ - arrêté n°19-II-632 du 27 nov 2019 agrément gardien de fourrière AGDE ASSISTANCE AUTO _____	81
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-264 du 21 nov 2019 renouvellement agrément AGOME secrétariat domiciliation à Montpellier _____	83
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-268 du 22 nov 2019 renouvellement habilitation Pompes funèbres de Sérignan _____	85
SNCF - Décision du 22 nov 2019 déclassement du domaine public ferroviaire _____	87

ARRETE
PORTANT DELOCALISATION DU SSIAD PA « GAMMES » (34) SITUE A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'Arrêté du 31 décembre 2014 portant création du SSIAD unique « GAMMES » par regroupement des deux SSIAD Equilibre et Sillage préexistants par l'association gestionnaire ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le dossier reçu le 06 août 2019 attestant du changement d'adresse du SSIAD GAMMES ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de délocalisation du SSIAD GAMMES, géré par l'association GAMMES est accordée et la structure est désormais domiciliée au 327 rue du Moulin de Sémalen à Montpellier.

ARTICLE 2 :

L'adresse du siège social de l'association GAMMES demeure inchangée.

ARTICLE 3 :

La capacité du service demeure inchangée et est fixée à 180 places pour personnes âgées.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION GAMMES

Adresse du gestionnaire : 6 rue Saint-Barthélémy
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 902 3

N° SIREN : 432 470 953

Identification de l'établissement : SSIAD GAMMES

Adresse de l'établissement : 327 rue du Moulin de Sémalen
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS : 34 002 1930

N° SIRET : 776 060 592 00131

Code catégorie établissement : 354 Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	180
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficience	16	Milieu ordinaire	40
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Milieu ordinaire	10

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et le Président de l'association ADELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

21 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean Jacques MORFOISSE



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **110294** portant

Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°110287 du 04/11/2019

Concernant le **captage Crouzette**, implanté sur la commune de Castelnaud le Lez

Au bénéfice du **Syndicat Mixte Garrigues Campagne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-12

VU l'arrêté préfectoral n°110287 du 04/11/2019, portant déclaration d'utilité publique du captage Crouzette

CONSIDERANT les erreurs matérielles commises dans les articles 6.1 et 6.3 relatifs au traitement de l'eau

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n°110287, portant déclaration d'utilité publique du captage Crouzette implanté sur la commune de Castelnaud le Lez.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr**

ARTICLE 2 : modification de l'article 6.1 – caractéristiques de la filière de traitement

L'article 6.1 est remplacé par ce qui suit :

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à corriger la dureté de l'eau est mis en place dans un délai de 5 ans.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 3 : modification de l'article 6.3 – modalités de fonctionnement de l'étape de décarbonatation

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

Le complément de filière visant à corriger la dureté de l'eau est positionné en amont de la désinfection.

Une partie de l'eau issue du site de Crouzette fait l'objet d'une décarbonatation catalytique par injection de soude en solution aqueuse, dans deux réacteurs à sable, suivie d'une étape de filtration sur trois filtres à sable.

L'étape de décarbonatation a une capacité maximale de production de 400 m³/h.

L'eau traitée est par la suite, mélangée dans une bache de reprise avec la partie de l'eau non décarbonatée.

Si un autre procédé équivalent est envisagé, le projet est transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés

- Le présent arrêté est transmis aux communes de Castelnaud le Lez, Clapiers, Jacou, Le Crès et Montpellier concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

- Une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie, auprès du tribunal administratif de Montpellier, par toute personne ayant intérêt à agir.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr».

ARTICLE 8 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Les Maires des communes de Castelnau le Lez, Clapiers, Jacou, Le Crès et Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le

22 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le ~~Secrétaire~~ Préfet Général



Pascal OTHEGUY

DECISION TARIFAIRE N°2889 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à 31 998 338.14€, dont 99 156.73€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 534 743.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD Ostal du Lac						534 743.35

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD Ostal du Lac				

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 561.95€.

- personnes handicapées : 31 463 594.79 €

(dont 31 463 594.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 Mas des IV Seigneurs	1 781 808.70	593 935.20		296 967.65			
340015064 FAM les Fontaines d'O	1 000 612.69	157 991.56		78 995.78			
340015122 SESSAD LE Languedoc				788 870.52			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				430 639.43			

340019272 MAS de Fontcolombe	3 063 732.36	330 177.62					
340021567 FAM Archipel de Massane	297 734.78						
340780907 ITEP Bourneville	2 395 672.01	1 882 312.31		285 198.78			
340780949 IME les Oliviers	353 615.12	2 271 496.94		281 679.99			
340780956 ITEP Le Languedoc	1 893 217.92	1 893 217.88					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 943 875.84			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 091 106.62	2 867 289.89		654 682.46			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 039 402.59	413 223.91		72 922.81			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				705 482.05			
340798321 SESSAD de Bourneville				965 274.96			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 511 532.99	120 923.43					

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 Mas des IV Seigneurs	197.63	310.31		581.15			
340015064 FAM les Fontaines d'O	78.97	117.03		78.92			
340015122 SESSAD LE Languedoc				93.91			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS de Fontcolombe	261.86	366.86					
340021567 FAM Archipel de Massane	72.62						
340780907 ITEP Bourneville	314.19	226.19		1 718.06			
340780949 IME les Oliviers	383.53 Tarif CD : 418,49	178.03 Tarif CD : 184,83		308.86			

340780956 ITEP Le Languedoc	265.31	265.31				
340780964 CMPP Marcel Foucault				167.58		
340780998 EEAP Coste Rousse	465.09	348.10		898.06		
340790039 EAM les IV Seigneurs	71.99	122.80		83.25		
340797562 SESSAD Marcel Foucault				82.80		
340798321 SESSAD de Bourneville				88.86		
340798420 FAM Hameau des Horizons	92.16	161.23				

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 621 966.24 (dont 2 621 966.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 31 899 181.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 534 743.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD Ostal du Lac						534 743.35

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD Ostal du Lac				

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 561.95€.

- personnes handicapées : 31 364 438.06 €

(dont 31 364 438.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 Mas des IV Seigneurs	1 781 808.70	593 935.20		296 967.65			
340015064 FAM les Fontaines d'O	1 000 612.69	157 991.56		78 995.78			

340015122 SESSAD LE Languedoc				788 870.52			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				430 639.43			
340019272 MAS de Fontcolombe	3 036 651.36	327 258.62					
340021567 FAM Archipel de Massane	297 734.78						
340780907 ITEP Bourneville	2 395 672.01	1 882 312.31		285 198.78			
340780949 IME les Oliviers	385 851.29	2 358 301.29		281 679.99			
340780956 ITEP Le Languedoc	1 883 280.85	1 883 280.82					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 943 875.84			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 057 773.83	2 779 694.44		634 668.70			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 013 645.67	402 987.67		71 115.97			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				705 482.05			
340798321 SESSAD de Bourneville				965 274.96			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 521 180.87	121 694.43					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 Mas des IV Seigneurs	197.63	310.31		581.15			
340015064 FAM les Fontaines d'O	78.97	117.03		78.92			
340015122 SESSAD LE Languedoc				93.91			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS de Fontcolombe	259.54	363.62					
340021567 FAM Archipel de Massane	72.62						

340780907 ITEP Bourneville	314.19	226.19		1 718.06			
340780949 IME les Oliviers	418.49	184.83		308.86			
340780956 ITEP Le Languedoc	263.91	263.91					
340780964 CMPP Marcel Foucault				167.58			
340780998 EEAP Coste Rousse	450.88	337.46		870.60			
340790039 EAM les IV Seigneurs	70.20	119.76		81.18			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				82.80			
340798321 SESSAD de Bourneville				88.86			
340798420 FAM Hameau des Horizons	92.74	162.26					

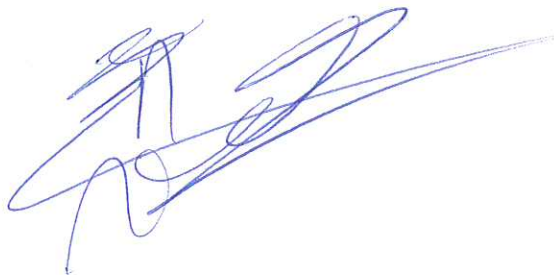
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 613 703.16 (dont 2 613 703.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à MONTPELLIER,

Le 14/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-01**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 janvier 2018 affectant Madame Frédérique SAINT ARNOULD, Directrice des Soins au Centre Hospitalier de Narbonne, aux Hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (I.F.A.S.) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Frédérique SAINT ARNOULD en qualité de Directrice des Soins, chargée de la Direction IFSI/IFAS aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Frédérique SAINT ARNOULD en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (I.F.A.S.) aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tout document relatif à la gestion interne de l'I.F.S.I. – I.F.A.S., aux stages et aux activités pédagogiques, à l'exception des ordres de missions, des pièces à caractère comptable et des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux pouvoirs publics.

Article 2

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.



Fait à Sète, le 25 novembre 2019

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau**
Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2019-01 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
SAINT ARNOULD	Frédérique		

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-03**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la décision de recrutement en date du 13 juin 2016 nommant Monsieur José CASAS-ARAGON, Ingénieur Hospitalier en Chef contractuel en qualité de Directeur des Systèmes d'Information aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 juin 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur José CASAS-ARAGON en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction informatique.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CASAS-ARAGON en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef contractuel chargé de la direction informatique aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont il a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de sa Direction,
- les actes d'exécution des marchés, notamment les bons de commande et ordres de service,
- les décisions relatives à l'admission des prestations (procès-verbaux de vérification et de réception, admission, ajournement, réfaction, rejet).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CASAS-ARAGON, délégation est donnée à Monsieur François CROS ou Monsieur Sébastien DOMPER, Techniciens supérieurs hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur José CASAS-ARAGON, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CASAS-ARAGON en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef contractuel chargé de la direction informatique aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 25 novembre 2019


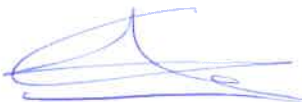

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**



Claudie GRESLON

Annexe à la décision 2019-03 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
CASAS-ARAGON	José	JCA	
CROS	François	FC	
DOMPER	Sebastien	SD	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-04**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mai 1999 portant nomination de Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Travaux et du Patrimoine.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Travaux et du Patrimoine aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont il a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger ;

- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de sa Direction,

- les actes en exécution des marchés (bons de commande, ordres de service, procès-verbaux de réception, ajournement, réfaction), ainsi que les avenants aux marchés inférieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;

- tous les documents nécessaires au fonctionnement du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2

Relèvent de la compétence de la directrice et ne sont pas objet de la présente délégation :

- Les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage, supérieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation,

- Les transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code civil

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIN, délégation est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe chargée du pôle économique et financier, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Olivier COLIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Madame Delphine PIVETEAU au titre de la Direction des finances, des achats et de la logistique, à l'exception des documents relevant du domaine des finances.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

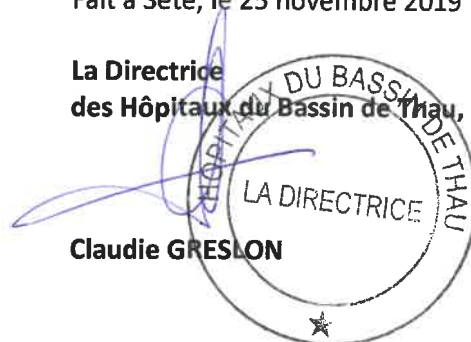
La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 25 novembre 2019



La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2019-04 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
COLIN	Olivier	OC	
PIVETEAU	Delphine	DP	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-05**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 15 novembre 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée des activités du pôle de gériatrie et des sites extérieurs, hors psychiatrie.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- Tous courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- Tous les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés,
- L'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents relevant de ses secteurs (admissions, différents cas de sortie, permissions, transferts internes et externes),
- Les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- Les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- Les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- Les transports sanitaires de la responsabilité directe des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion MONIER-BERTRAND, délégation est donnée à Madame Christelle VERIOT, Adjoint des cadres hospitalier classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER-BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité, des actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés et de l'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion MONIER-BERTRAND, délégation est donnée à Madame Marjorie RENARD, cadre socio-éducatif, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER-BERTRAND, les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger ; tous courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité et tous les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, pour signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

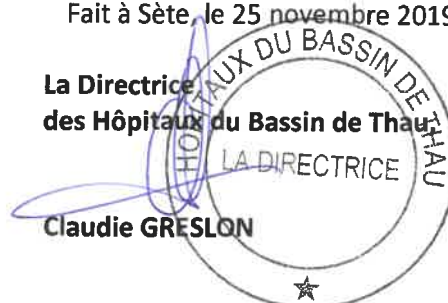
La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 25 novembre 2019




La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2019-05 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
MONIER-BERTRAND	Marion	MB	
RENARD	Marjorie	MR	
VERIOT	Christelle	CV	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-06**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003 portant nomination de Madame Sabine ALBA en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Sabine ALBA en qualité de Directrice Adjointe chargée de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sabine ALBA en qualité de Directrice Adjointe chargée de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger.
- les courriers, décisions, notes d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur,

1.1. Dispositions relatives aux personnels non médicaux

Madame Sabine ALBA reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- l'évaluation et la notation des personnels titulaires et stagiaires,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux
- les documents relatifs aux recrutements et concours,
- les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, formations...),
- les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,

- les contrats de travail,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'exécution des marchés : marchés subséquents et bons de commandes,
- les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,

1.2. Dispositions relatives aux personnels médicaux

Madame Sabine ALBA reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- La validation des droits à formation continue des personnels médicaux,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON et au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Madame Sabine ALBA à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- Des actes énumérés à l'article L 6343-1 du code de la santé publique ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
- Des fiches d'entretien d'évaluation des cadres de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine ALBA, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sabine ALBA, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Sabine ALBA en qualité de Directrice Adjointe chargée de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 25 novembre 2019


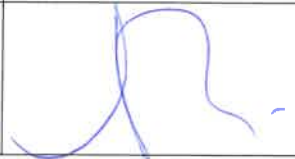
**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau**

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2019-06 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
ALBA	Sabine	SA	
NANCEAU	Benjamin	BN	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-07**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2016 portant nomination de Madame Muriel DODERO en qualité de Directrice des Soins aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Muriel DODERO en qualité de Directrice des SOINS, chargée de la coordination des Soins aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Muriel DODERO en qualité de Directrice des Soins aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger ;

- les décisions d'affectation des personnels non médicaux relevant de sa Direction, ainsi que celles nécessaires à la continuité et à la sécurité des soins, notamment dans la gestion des moyens de remplacement, dans une logique de solidarité institutionnelle,

- les conventions de stage se déroulant dans les services de soins, médico-techniques et de rééducation,

- les actes de gestion du conseil de bloc et de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, et tout document relatif à la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité et de sécurité des soins.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Muriel DODERO en qualité de Directrice des Soins aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 25 novembre 2019


**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2019-07 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
DODERO	Muriel	MD	

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-08

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 juillet 2016 portant nomination de Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 12 septembre 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe responsable du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.

1.1. En matière de gestion budgétaire et financière, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- L'émission et la signature des mandats et titres de recettes
- Le tirage et remboursement des lignes de trésorerie et tous les documents relatifs à la gestion de l'emprunt, à l'exclusion de la signature des contrats
- Les virements de crédits
- Les décisions d'admissions en non valeur.

1.2. En matière d'admission des patients, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- Tous documents inhérents à la gestion du service
- Les déclarations et actes d'état civil
- Le tour de rôle des ambulanciers
- Emission et signature des titres de recettes

- Les courriers, actes juridiques et de poursuite, résultant du contentieux de la tarification
- Les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, y compris les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention
- Les requêtes et documents de procédure auprès du juge aux Affaires Familiales
- Le visa des bordereaux de régie gérés par le service des admissions, ainsi que les procès-verbaux de régie, à l'exclusion des décisions de création/ modification des régies

1.3. En matière d'achats, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment la signature des bons de commande et les avenants aux marchés inférieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Madame Delphine PIVETEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Marième PELLET, Attaché principal d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU et de Madame Marième PELLET, délégation est donnée à Monsieur Jonathan CAMPS, attaché d'administration, à l'effet de signer l'émission et la signature des mandats et titres de recette.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Mélanie LEPICIER, attaché d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU et de Madame Mélanie LEPICIER, délégation est donnée à Madame Nathalie PAILLOLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.3.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Monsieur Olivier COLIN au titre de la Direction des Travaux et du Patrimoine.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 10

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 25 novembre 2019







**La Directrice DU BASSIN DE THAU,
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2019-08 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
PIVETEAU	Delphine	DP	
PELLET	Marième	MP	
CAMPS	Jonathan	SC	
LEPICIER	Mélanie	ML	
PAILLOLE	Nathalie	NP	
COLIN	Olivier	OC	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

CS 17788

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Élisabeth VIGNERON

M Cedric AUBELEAU

Mme Isabelle DESPLANCHES

Mme Christine BORG

Mme Mireille MONTAGNON

M Jérôme RAPP

Mme Anne TEISSIER

M Francis AZEMA

MME Christine AUBELEAU

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **31.000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **31.000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **31.000 €** ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Agnès CATHELAIN

Mme Sylvie MARSSEROU

Mme Nadine SOUCHAL

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **10.000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **10.000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **10.000 €** ;

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Montpellier-Chaptal, place Chaptal 34953 Montpellier.

A Montpellier, le 27 novembre 2019



Samuel BARREULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM34-2019-11-10797
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, à la
communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, pour la création d'un ouvrage
provisoire contre l'érosion et le rechargement en sable sur la commune de Vias.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU La demande de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 10 avril 2019 et les plans annexés, jugée complète et régulière ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 125/2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10350 du 29 avril 2019, portant avenant n°1 de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Vias.
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/2019 du 28 mars 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias.
- VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, portant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- VU L'avis du service départemental et de secours de l'Hérault, service prévision du 30 avril 2019

- VU La décision de la direction des finances publiques de l'Hérault – division domaine du 15 mai 2019 ;
- VU L'avis favorable de la commune de Portiragnes du 22 mai 2019;
- VU L'avis du chef de l'unité nature et biodiversité de la DDTM34 du 24 mai 2019 ;
- VU L'avis de la DREAL Occitanie, Direction de l'écologie du 11 juin 2019 ;
- VU L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- VU L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 6 novembre 2019 ;
- VU Les observations recueillies pendant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23 octobre au 06 novembre 2019 sur le site de la préfecture de l'Hérault ;
- VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Vias et de Portiragnes ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec le site limitrophe d'importance communautaire (SIC) « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » (FR9102013).

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son président, monsieur Gilles D'Ettore, ayant élu son siège ZI Le Causse, 22 avenue du 3^e millénaire, 34630 Saint-Thibéry, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Vias, lieu-dit « côte Ouest », aux droits des campings «GCU » et « Méditerranée ».

Cette autorisation est accordée pour réparer les dégâts occasionnés par la mer sur le cordon dunaire, sur des accès transversaux à la plage pour les usagers pendant la saison estivale et sur la continuité du sentier littoral sur ce secteur en zone naturelle ainsi que pour le rechargement de la plage environnante érodée.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexé) :

La surface de la zone d'intervention est estimée à 5 700 m².

Les interventions du pétitionnaire sont ponctuelles et limitées :

- au nettoyage de la zone avant travaux, démontage des 4 anciens accès à la plage et fermeture des ganivelles endommagées ;
- l'aménagement d'un ouvrage parallèle au trait de côte composé de big-bags remplis de sables extérieurs au site sur un linéaire de 300 mètres;
- à l'aménagement des protections de l'ouvrage par la mise en œuvre de lignes écran en échelas de bois nécessaires à la canalisation du public et la mise en défend du cordon dunaire en pied de talus côté mer et côté terre sur un linéaire approximatif de 300 mètres ;
- à la réalisation d'un escalier de franchissement du cordon pour les piétons ;
- à la pose d'un géotextile entre l'arrête du décroché des terres et le point des big-bags pour protéger le remblai arrière (surface estimée 300 m²).
- au renforcement des cordons dunaires par rechargement sur une surface de 5 700 m² ;
- à un emprunt de sables de 3 400 m³ sur la plage émergée située au droit de l'ancien grau du Libron
- aux travaux préparatoires comprenant la dépose des éléments sur la plage et sur l'emprise des aménagements autorisés ;

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

La signalisation de police réglementaire, précisant les conditions d'accès et de stationnement pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- au droit de la zone d'emprunt de sable sur la plage émergée de l'exutoire du grau du Libron, aucune végétation ne devra être impactée par les prélèvements, aucun talus de soutènements au droit des limites des campings environnants ne sera terrassé pour prélever du sable ;
- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de début des travaux ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;

- les engins et matériels, dévolus à la réalisation des travaux, seront adaptés et devront circuler à une distance d'au moins 5 mètres du pied de dune.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de trois **(3) mois** à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie autorisée (5 700 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;

– de changer l’usage initial pour lequel l’autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d’une décision prononçant la résiliation de l’autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l’article 1^{er} devront être maintenues en bon état et entretenues par le bénéficiaire. À défaut, de s’être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l’autorisation, il pourra y être pourvu d’office à ses frais et risques par l’administration.

Sans préjudice d’autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu’au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d’un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d’un mois après réception du courrier ; à défaut d’avoir informé l’administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l’autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l’administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l’État, sans que ce dernier soit tenu au versement d’une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d’accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d’occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L’État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu’en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n’est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu’il est censé bien connaître.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Vias, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2019

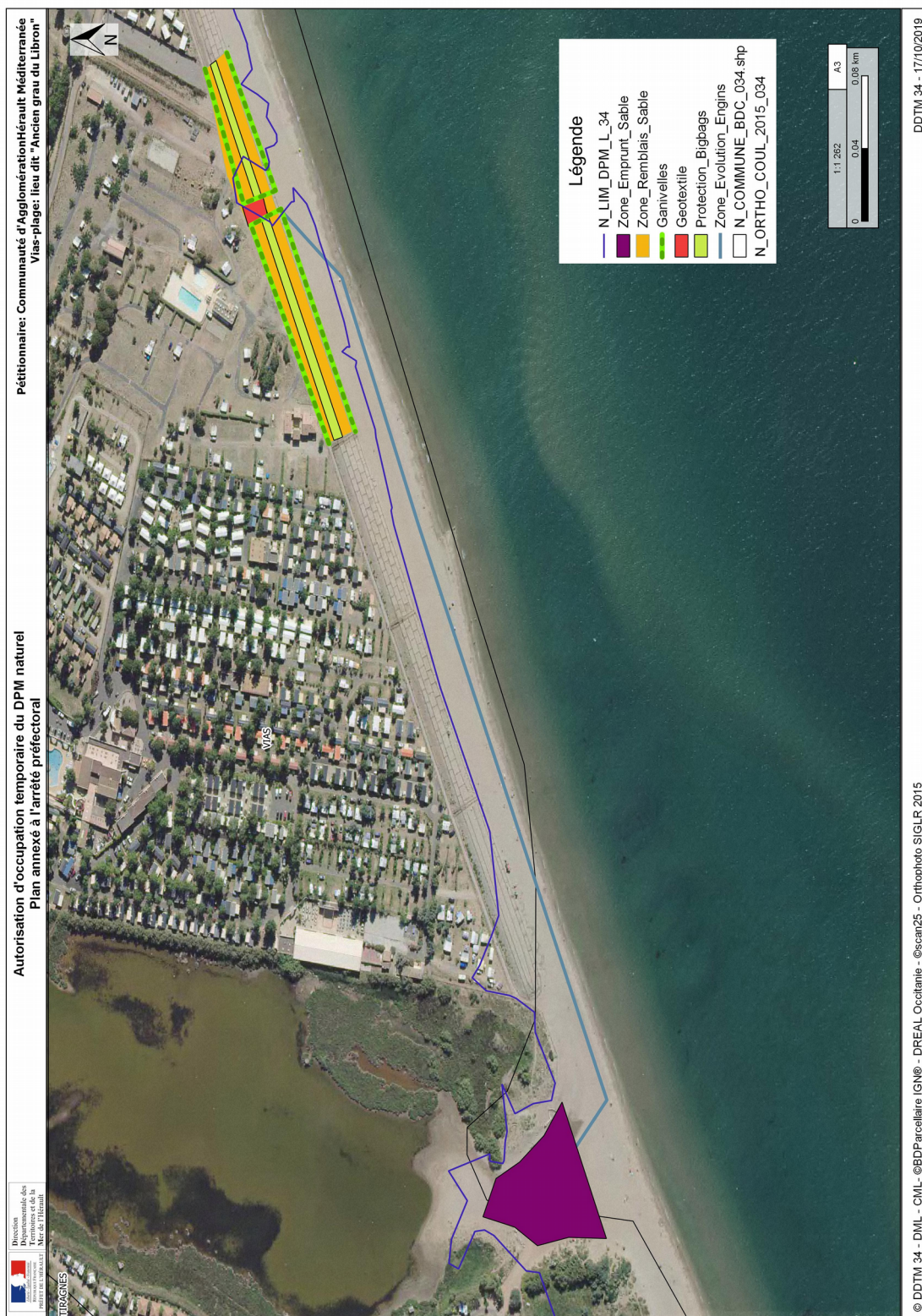
Le Préfet
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Lieu dit « Côte ouest de Vias », la Kabylie





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
SARL FRANCE PLAY BOAT
Monsieur Raymond COL
23 rue des Trimarans – ZAE
34540 BALARUC-LES-BAINS

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 11 – 10802
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** la demande de Monsieur Raymond COL et les plans annexés en date du 18 juin 2019 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010 du 16 février 2010, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – I – 1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 08 – 10652 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 01 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 01 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité réglementation et contrôle maritimes de la délégation à la mer et au littoral en date du 23 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 23 août 2019 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 07 août 2019 ;

- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 02 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 10 – 10715 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS, au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur la modification de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation en date du 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur Raymond COL, relatif à l'occupation d'une surface globale de 729,75 m² sur la zone de « Port Suttel », dans le cadre de l'exercice de son activité de chantier naval tous corps d'état, excepté le carénage, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT pour des raisons liées à l'acquittement de la redevance domaniale annuelle ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 10 – 10715 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS, au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT est retiré.

Article 2 : La SARL FRANCE PLAY BOAT (SIRET n° 350 622 700 00010), représentée par M Raymond COL en qualité de gérant et désigné par le terme de « bénéficiaire », demeurant 23 rue des Trimarans – ZAE – 34540 BALARUC-LES-BAINS est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Port Suttel », au droit de son établissement (parcelle cadastrée AV93).

Cette autorisation est accordée afin d'exercer son activité de professionnelle de construction et de réparation de navires, stockage et hivernage de bateaux à terre, et toutes activités de chantier naval tous corps d'état, **excepté le carénage**, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

- | | |
|---|---------------------------|
| – une zone de mouillage de 12 ml x 35 ml | S = 420 m ² |
| – un ponton en bois parallèle au rivage 35 ml x 2,40 ml | S = 84 m ² |
| – un terrain nu de 35 ml x 6,45 ml | S = 225,75 m ² |

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée à l'accueil de l'activité.

Article 3 : Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement des eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 janvier 2020.

Cette autorisation deviendra caduque dès l'obtention par la commune de Balaruc-les-Bains d'une autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL).

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 5 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 6 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du domaine public maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la mer et au littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

Article 7 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à **5 214,00 € (cinq mille deux cent quatorze euros)**.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 8 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

– de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 2 mois ;
- de permettre aux propriétaires d'habiter ou de louer leur navire à quai.

Article 9 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 10 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 11 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 12 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 13 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 16 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 17 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 18 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 19 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 20 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 22 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le

25 NOV. 2019

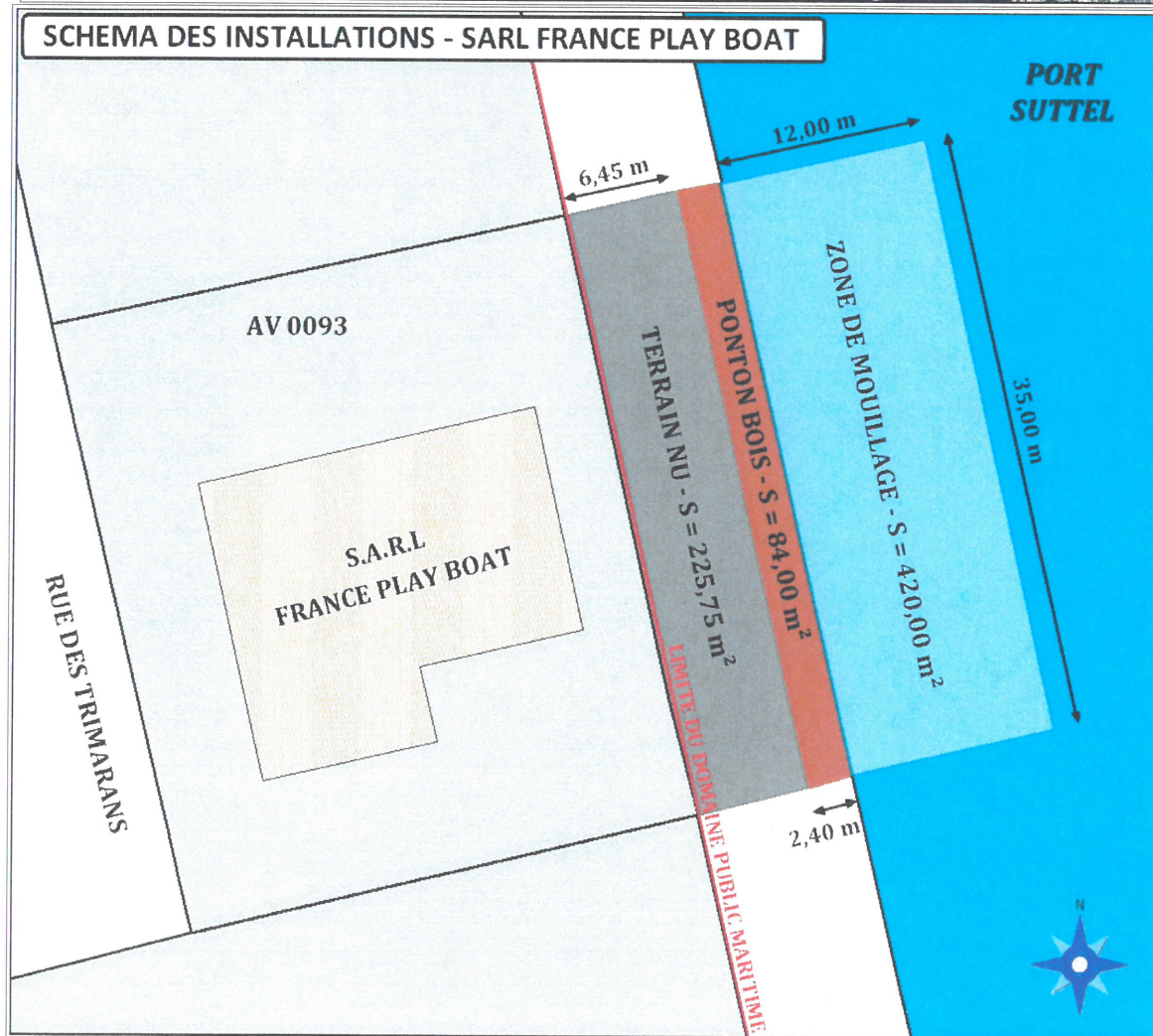


Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime naturel
Commune de Balaruc-les-Bains – « Port Suttel »
Bénéficiaire : Monsieur Raymond Col – SARL FRANCE PLAY BOAT
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 11 – 10802



***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM 34 n°DDTM34-2019-11-10813

fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée pour 2020 à l'association « Les amis des marins », gestionnaire du Seamen's club de Sète

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 5321-1 et R. 5321-1 ;
- VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU le décret n° 2017- 423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU l'arrêté n°2019-I-1093 du préfet de l'Hérault du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M.Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT le bilan comptable prévisionnel 2019 de l'association « Les amis des marins », gestionnaire du Seamen's club de Sète, tel qu'établi au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Sète en date du 11 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le port de commerce de Sète est accordée à l'association « Les amis des marins » pour 2020.

ARTICLE 2

La part du produit de la redevance affectée au financement du bien-être des gens de mer en escale dans le port de Sète est fixée pour l'année 2020 à 0,7 % des droits de port sur les navires. En tout état de cause, ce montant ne pourra être inférieur à un total de 25 000 €.

ARTICLE 3

La part perçue pour le compte de l'association « Les amis des marins » par l'établissement public régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète, lui sera reversée.

ARTICLE 4


Cet arrêté annuel et remplace l'arrêté n°DDTM34-2019-11-10785 du 15 novembre 2019.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **25 NOV. 2019**

 Le préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégué

Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2019-11-10815
Application du régime forestier – Commune de CLAPIERS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- VU l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de CLAPIERS par délibération de son conseil municipal en date du 8 novembre 2018;
- VU l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 23 octobre 2019 ;
- VU le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de CLAPIERS énumérée dans la liste rappelée dans délibération de la mairie de CLAPIERS en date du 8 novembre 2019. La forêt communale de CLAPIERS bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de **107 ha 84 a 23 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 appliquant le régime forestier à la forêt communale de CLAPIERS.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CLAPIERS et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de CLAPIERS.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2019-11-10816
Application du régime forestier – Commune de GALARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- VU l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de GALARGUES par délibération de son conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 31 octobre 2019 ;
- VU le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de GALARGUES énumérée dans la liste rappelée dans délibération de la mairie de GALARGUES en date du 24 septembre 2019. La forêt communale de GALARGUES bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de **79 ha 47 a 25 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux appliquant le régime forestier à la forêt communale de GALARGUES.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de GALARGUES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de GALARGUES.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2019-11-10817
Application du régime forestier – Commune de BABEAU-BOULDOUX

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- VU l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de BABEAU-BOULDOUX par délibération de son conseil municipal en date du 21 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 8 octobre 2019 ;
- VU le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de BABEAU-BOULDOUX énumérée dans la liste rappelée dans délibération de la mairie de BABEAU-BOULDOUX en date du 21 juin 2019. La forêt communale de BABEAU-BOULDOUX bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de **13 ha 27 a 67 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de BABEAU-BOULDOUX et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de BABEAU-BOULDOUX.

ARTICLE 3. **VOIES ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-1- 1516 portant modification du siège du SIVOM Enfance et Jeunesse

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1-3241 en date du 16 octobre 1998, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES devenu SIVOM Enfance et Jeunesse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1er janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-015 du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du SIVOM Enfance et Jeunesse ;
- VU** la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le comité syndical du SIVOM Enfance et Jeunesse a adopté à l'unanimité la modification de l'article 4 des statuts relatif à l'adresse du siège ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'adresse du siège du syndicat est :

Plan du 14 juillet, 34 400 SATURARGUES.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du SIVOM Enfance et Jeunesse, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégalion,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I- 1511 portant modification des compétences
de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L 211-7 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1373 du 21 octobre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » ;
- VU la délibération du 25 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé, d'une part,
 - **la restitution aux communes membres de la compétence supplémentaire** « Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :
-Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
-Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI. »

et, d'autre part,

- **le transfert de la part des communes membres de la compétence supplémentaire :**
« Animation et études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), telles que visées par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement afférentes à :

* la lutte contre la pollution,

* la protection et la conservation des eaux superficielles ou souterraines,

* la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

* l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. ».

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BALARUC LES BAINS (13/11/2019), BALARUC LE VIEUX (15/10/2019), BOUZIGUES (08/10/2019), FRONTIGNAN (29/10/2019), LOUPIAN (09/10/2019), MARSEILLAN (25/09/2019), MEZE (15/10/2019), MIREVAL(16/10/2019), MONTBAZIN (02/10/2019), POUSSAN (07/10/2019), SETE (16/09/2019) et VILLEVEYRAC (19/09/2019) se sont prononcés favorablement, d'une part, à la restitution de la compétence supplémentaire susvisée et, d'autre part, au transfert de la compétence supplémentaire telle que définie supra ;

VU les avis réputés favorables des communes de : GIGEAN et VIC LA GARDIOLE ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération : « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » sont :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° **A compter du 1^{er} janvier 2020** : Eau ;

9° **A compter du 1^{er} janvier 2020** : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° **A compter du 1^{er} janvier 2020** : Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 ;

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires.

2° Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « atelier de pédagogie personnalisée ».

3° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

4° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.

5° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

6° Soutien, par un fonds d'intervention aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel.

7° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.

8° Capture des animaux dangereux ou errants au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural et gestion d'une fourrière animale.

9° Collecte et traitement des déchets banals des professionnels et des déchets conchyliques.

10° Enseignement de la musique et de l'art dramatique au sein des équipements communautaires.

11° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels listés dans la délibération n°2018-235 du 20 décembre 2018 jointe au présent arrêté.

12° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

13° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.

14° Soutien à l'organisation du Festival de Thau.

15° Gestion d'une brigade de police rurale.

16° Animation et études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), telles que visées par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement afférentes à :

- la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles ou souterraines,
- la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

17° **A compter du 1^{er} janvier 2020** : Soutien, par un fonds d'intervention, aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations sportives d'envergure nationale, internationale et à rayonnement intercommunal.

IV - HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V - La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI - La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

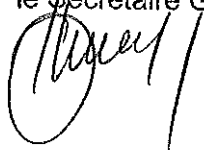
ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 NOV. 2019

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2019-1-1529 mettant fin aux compétences
du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO), devenu syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-I-028 du 11 janvier 2019 relatif à la composition du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) ;
- VU la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole approuve le principe de la dissolution du SIATEO au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel approuve le principe de la dissolution du SIATEO au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or approuve le principe de la dissolution du SIATEO au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la dissolution au 31 décembre 2019 du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or est approuvée à l'unanimité de ses membres ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut pas être prononcée au 31 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2019 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or, les présidents de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, de la communauté de communes du Pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 NOV. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019 / 01 / 1512 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard du 5 novembre 2019;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Gard du 29 octobre 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est accordé au Docteur Jean-Luc SIVERA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU PLANIFICATION ET OPERATIONS

Arrêté n° 2019/01/1521

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain du 7 décembre 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et celle du Paris Saint-Germain (PSG) à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football du PSG ;

CONSIDÉRANT en particulier les très violents incidents s'étant produits :

- le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de la Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du PSG, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux qui devait perdre l'usage de son œil ;
- le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du PSG à l'équipe de l'Olympique de Marseille (OM), de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du PSG, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;
- le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le PSG à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ;
- le 29 avril 2012, avant le match opposant l'équipe de Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à celle du PSG, des incidents violents entre bandes de supporters parisiens et lillois se sont produits en centre-ville de Lille nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;
- le 20 mai 2012 à Lorient, à l'occasion du match opposant le Football Club de Lorient (FCL) au PSG, certains groupes de supporters indépendants contre-parqués dans une tribune du stade avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; 150 supporters auteurs de jets de pétards et d'engins pyrotechniques avaient été évincés ;
- le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du PSG ont été interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;
- le 1^{er} février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient raccompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;
- le 10 avril 2013, à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risque du PSG et particulièrement virulents ont été bloqués par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellées pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour des faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;
- le 13 mai 2013, lors de la célébration du titre de champion de France du PSG, de nombreux incidents par jets de projectiles et dégradations se sont produits au Trocadéro à Paris nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public, dénombant 30 blessés et donnant lieu à 21 interpellations ;
- le 3 mai 2015, une rixe importante a éclaté entre ultras parisiens et membres de forces de

l'ordre dans la tribune du stade de la Beaujoire à Nantes, conduisant à 11 interpellations et 24 blessés ;

- le 16 mai 2015, les supporters du PSG et du MSHC ont fait une large utilisation d'artifices tout au long de ce dernier match de la saison ; que l'on a pu compter pas moins de 15 pétards et 11 fumigènes ; que deux interpellations ont du être réalisées ;
- le 30 avril 2019, les supporters du PSG et du MHSC ont fait usage de nombreux engins pyrotechniques ; qu'en fin de match, un fan du MHSC a été interpellé pour avoir pénétré sur la pelouse du stade de la Mosson ; que lors du départ des 635 fans parisiens, escortés par les forces de l'ordre, de nombreux projectiles ont été lancés sur les véhicules parisiens quittant le parking des puces ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera celle du Paris Saint-Germain (PSG) au stade de la Mosson à Montpellier, le samedi 7 décembre 2019 à 17 heures 30, dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des événements précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives dans le département de l'Hérault, il appartient au préfet de l'Hérault de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 332-16 du Code du sport ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain (PSG), ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 7 décembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le 7 décembre 2019, de 10 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain (PSG) ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Centre-ville de Montpellier : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Victor Hugo – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV ;

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du PSG dans la limite de 600 supporters, dont 300 supporters ultras, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du PSG, acheminés par quatre bus, sous escorte policière.

- Les 300 supporters ultras parisiens devront être présents sur l'aire de Nabrigas pour un départ du convoi des quatre bus à 14 heures 30, encadrés par les forces de l'ordre, jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement ;
- A l'issue de la rencontre, prise en charge des 300 supporters ultras du PSG au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, puis accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Paris Saint-Germain, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/1531
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du 03 décembre 2019 de 06 heures à 12 heures**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 28 novembre 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch pour la journée du 3 décembre 2019 de 6 heures à 12 heures ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que le 03 décembre 2019 est annoncée la venue du président de la République Emmanuel Macron aux Assises de l'économie de la mer qui doivent se dérouler au Corum de Montpellier et auxquelles participent de nombreuses personnalités du monde politique, économique et environnemental ;

CONSIDÉRANT que cette venue a été relayée via les réseaux sociaux ; qu'un appel à la manifestation a par conséquent été lancé par une intersyndicale héraultaise et que les manifestants du mouvement dit des gilets jaunes devrait également se joindre à ce mouvement de contestation de la politique gouvernementale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de protestation de la politique menée par le président de la République, de nombreux manifestants risquent de prendre la gare Saint Roch et le centre-ville de Montpellier comme le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre dernier, les affrontements ont fait état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 16 novembre dernier, des actes de violence ont été commis par les manifestants à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la venue du Président de la République le 03 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch sera prise pour cible lors de la journée de rassemblement de contestation de la politique gouvernementale le 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier Saint Roch ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch fasse l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le 3 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le 03 décembre 2019 de 6 heures à 12 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares Saint-Roch et gare Sud de France de Montpellier ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Pour le
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Richard SMITH
Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030

2025

2025

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-16-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 15 octobre 2019, formulée par Mme Amélie DU RIVAU, Présidente de la S.A.S.U. DU RIVAU CONSULTING sise 34 Rue Vignon à PARIS (75) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S.U. DU RIVAU CONSULTING est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

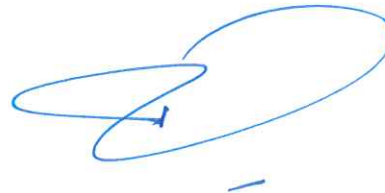
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Amélie DU RIVAU.

Fait à Montpellier, le 28 NOV 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture
SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-17-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 15 juillet 2019, complétée le 31 octobre 2019, formulée par M. Bernard GONZALES, Président Directeur Général de la S.A.R.L. ACTION COM DÉVELOPPEMENT sise 47/49 Rue des Vieux Greniers à CHOLET (49) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. ACTION COM DÉVELOPPEMENT est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Bernard GONZALES.

Fait à Montpellier, le 28 NOV 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 27 novembre 2019

BUREAU DE LE SECURITE ET
DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ 04.67.36.70.94
📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 19-II-632 accordant un agrément préfectoral temporaire de gardien de fourrière et de ses installations pour un établissement secondaire

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23/05/96 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25/10/96 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 25/05/2016 par la société AGDE ASSISTANCE AUTO sise 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE et son représentant légal M. ARROYAS, en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à AGDE et du complément de dossier déposé le 22/11/2019 ;
VU l'arrêté N° 17-II-142 du 20/03/2017 portant renouvellement, pour une durée de 3 ans, de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de la société AGDE ASSISTANCE AUTO pour son établissement situé 16 rue du Mistral à Bessan ;
Considérant que la société 7 fonts dépannage à AGDE gérée par M. DOUZAL Richard titulaire de la délégation de service public n'est plus en activité ;
Considérant que la société 7 Fonts remorquage, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un agrément de gardien de fourrière, a assuré en lieu et place l'activité de société 7 Fonts dépannage et qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle procédure de délégation de service public ;
Considérant que la continuité du service public de la fourrière automobile doit être assurée sur la circonscription de sécurité publique et la commune d'Agde,
Vu les pièces transmises par la société AGDE ASSISTANCE AUTO le 26/11/2019 ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

Article 1: L'établissement, situé 6 rue Pierre Paul Riquet à Agde appartenant à la société AGDE ASSISTANCE AUTO, est agréé en qualité de fourrière automobile, jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire dans le cadre de la nouvelle délégation de service public qui doit être effectuée à la suite de l'arrêt de l'activité de la société 7 fonts dépannage.

.../...

Article 2 : M. ARROYAS représentant légal de la société **AGDE ASSISTANCE AUTO** situé 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE (34 300) est agréé en qualité de gardien de fourrière jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire dans le cadre de la nouvelle délégation de service public.

Cet agrément est personnel et incessible

Article 3 : Les installations de la fourrière dont M. ARROYAS sera le gardien situées 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE (34 300) sont également agréées jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire dans le cadre de la nouvelle délégation de service public.

Article 4 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : M. ARROYAS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 5 : M. ARROYAS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire d'AGDE,
M. le Procureur de la République,
M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme. la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-264 portant renouvellement pour six ans
de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-3119 du 27 octobre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/03, de la société dénommée « AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION », exploitée par Madame Christiane GICQUEL, en sa qualité de gérante ;
- VU** le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par Madame Christiane GICQUEL, gérante de la société dénommée « AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION », déposé le 14 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de la société dénommée « **AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION** » est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises..

ARTICLE 2 :

La société susnommée, exploitée par Madame Christiane GICQUEL, gérante, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principale dont le siège social est situé 345, avenue de Mr Teste – Le Cathare – Bât. A à MONTPELLIER (34070).

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/03** pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 21 novembre 2019

Le sous-préfet de Lodève,

Jérôme MILLET

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-268 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de l'entreprise dénommée «Ambulances A DEYRES»
exploitée sous l'enseigne «Pompes Funèbres de Sérignan»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1917 du 07 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «**Ambulances A DEYRES**», exploitée sous l'enseigne «**Pompes Funèbres de Sérignan**», située **16 rue Amiral Courbet à Sérignan (34410)** représentée par Monsieur Claude NEUMANN, gérant ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 24 septembre 2019, formulée par Monsieur Claude NEUMANN, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres, dénommé «**Ambulances A DEYRES**», exploité sous l'enseigne «**Pompes Funèbres de Sérignan**», situé **2 rue Amiral Courbet à Sérignan (34410)**, dont le siège social est situé 25 boulevard Roger Audoux à Valras Plage (34350), représenté par Monsieur Claude NEUMANN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*)
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*activité sous-traitée*)
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-278**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 22 novembre 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme MILLET.



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0150-01
Gestionnaire :

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article 2141-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société National des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein l'établissement,

Vu la délégation de pouvoir conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée en date du 22 mars 2019,

Vu l'autorisation de l'État en date du **12 novembre 2019** autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à SETE (34) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte verte au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
SETE		AD	239p (*)	35 052
			TOTAL	35 052m ²

(*) Dossier d'arpentage en cours de réalisation

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault et au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités.

Fait à Saint Denis, le 22 NOV. 2019



Le Directeur Général Délégué
Performance de SNCF Mobilités
Mathias EMMERICH